

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE D'AUTRAY  
VILLE DE SAINT-GABRIEL**

**RÈGLEMENT CV.482**  
***Modifiant le règlement CV.454***  
***Régissant le stationnement***

---

ATTENDU QU'Avis de motion a été donné par le conseiller au district No.3, monsieur Yves Morin à la rencontre du conseil, tenue le 14<sup>ième</sup> jour d'avril 2014.

Il est proposé par Richard Blouin  
Appuyé par Yves Morin  
Et Résolu :

QUE les membres de ce conseil, procède lors de la séance ordinaire du 5<sup>ième</sup> jour du mois de mai 2014, à l'adoption du règlement CV.482 (résolution 153-05-2014), lequel vient apporter des modifications au règlement CV.454 régissant le stationnement, selon les modifications transmises par la directrice générale de la MRC de d'Autray, tel que plus amplement détaillé plus bas;

**ARTICLE 1**

L'article 1.5 du règlement numéro CV.454 est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa du paragraphe e) comme suit :

« f) Dans les rues faisant l'objet de travaux de déneigement, auquel cas, tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer au plus proche endroit convenable un véhicule stationné et gênant les travaux. »

**ARTICLE 2**

Le règlement numéro CV.454 est modifié par l'ajout des articles 1.13 et 1.14 comme suit :

« **Article 1.13** Le responsable du service de voirie ou un entrepreneur dûment mandaté par la municipalité pour entreprendre des travaux de voirie est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement et leur arrêt obligatoire lorsque la réalisation de travaux pour ou par la municipalité, par des entreprises de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

**Article 1.14** Le remorquage et le remisage de véhicules déplacés se fait à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec par un remorqueur accrédité par la Sûreté du Québec. »

**ARTICLE 3**

Le deuxième alinéa de l'article 3.1 du règlement numéro CV.454 est modifié par l'abrogation des mots « outre des frais » et leur remplacement par les mots « en plus des frais légaux et des frais de remorquage, de déplacement et de remisage d'un véhicule ».

**ADOPTÉ À VILLE DE SAINT-GABRIEL**  
**CE CINQUIÈME (5<sup>ÈME</sup>) JOUR DU**  
**MOIS DE MAI 2014**

---

**GAÉTAN GRAVEL, MAIRE**

---

**MICHEL ST-LAURENT**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**